Règlement concernant l’alimentation en eau et ordonnance sur l’alimentation en eau

Modèle 2020

Les éventuelles modifications par rapport au modèle de règlement ou d’ordonnance doivent être mises en évidence pour l’examen préalable.

**Abréviations**

LC Loi sur les constructions du 9 juin 1985 (RSB 721.0)

CFC Code des frais de construction

LPFC Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27 novembre 2000 (RSB 631.1)

AIB Assurance immobilière Berne

PGA Plan général d’alimentation en eau

LU Unités de raccordement (Loading Unit)

SSIGE Société Suisse de l’Industrie du Gaz et des Eaux

VC Volume construit

LPJA Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (RSB 155.21)

SE Service(s) des eaux

LAEE Loi sur l’alimentation en eau du 11 novembre 1996 (RSB 752.32)

**Règlement concernant l’alimentation en eau …**

Vu la loi du 11 novembre 1996 sur l’alimentation en eau, la/le [commune/Service des eaux] édicte le règlement suivant :

Généralités

Art. 1

Objet et champ d’application

1 Le présent règlement régit l’alimentation publique en eau.

2 Il s’applique

* aux propriétaires des constructions ou installations raccordées ou à raccorder (usagers),
* aux usages temporaires au sens de l’article 14, lettre *f*, ainsi que
* aux propriétaires de constructions ou d’installations bénéficiant de la protection par les hydrantes.

Obligations du Service des eaux

Art. 2

Tâches

1 Le Service des eaux fournit à la population, à l’artisanat, à l’industrie et aux entreprises du tertiaire de l’eau potable et de l’eau d’usage de bonne qualité et en quantité suffisante.

2 Il garantit en outre la protection contre le feu par les hydrantes, conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 3

Cadastre et conservation des plans

1 Le Service des eaux établit et met à jour périodiquement un cadastre recensant les installations publiques d’alimentation en eau, les branchements d’immeubles et les conduites d’équipement des secteurs bâtis en ordre contigu.

2 Le Service des eaux conserve les plans des installations d’alimentation en eau et des branchements d’immeubles (plans de l’ouvrage réalisé).

Art. 4

Zones de protection

1 Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages d’eau potable. La procédure est régie par la LAEE.

2 En vertu de la LAEE, la décision concernant les zones de protection relève de l’organe exécutif du Service des eaux.

3 Les zones de protection doivent être reportées dans le plan de zone de la commune d’implantation.

Art. 5

Plan général d’alimentation en eau

1 Le Service des eaux établit un plan général d'alimentation en eau (PGA) et le met à jour lorsque les conditions cadres ont subi des changements importants ou au moins tous les dix à quinze ans.

2 Le PGA définit en particulier la taille, l’emplacement, l’équipement technique, le calendrier de construction et le coût des futures installations d’alimentation en eau.

Art. 6

Equipement

1 L’obligation de la commune d’équiper s’applique aux zones à bâtir et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.

2 Le Service des eaux peut en outre raccorder :

1. les constructions ou installations existantes dont l’alimentation en eau est insuffisante en qualité ou en quantité ;
2. les constructions ou installations nouvelles dont l’implantation est imposée par leur destination, s’il existe un intérêt public.

Art. 7

Fourniture d’eau

a Quantité et qualité

1 Le Service des eaux fournit en permanence de l’eau potable et de l’eau d’usage de qualité irréprochable et en quantité suffisante dans le secteur desservi. Reste réservé l’article 9.

2 Le Service des eaux n’est pas tenu

1. de satisfaire à des exigences particulières en matière de qualité de l’eau ou à des conditions techniques spéciales (p. ex. dureté de l’eau, température, pression pour des processus industriels) ;
2. de fournir des quantités importantes d’eau d’usage à certains usagers, s’il en résulte des dépenses à supporter par l’ensemble des autres usagers.

Art. 8

b Pression de service

Le Service des eaux garantit une pression de service qui permette

1. de servir, pour ce qui est de la consommation domestique, l’ensemble du secteur d’alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude ;
2. d’assurer la protection contre le feu par les hydrantes selon les exigences de l’AIB et du service cantonal compétent.

Art. 9

c Limitation

1 Le Service des eaux peut, sans indemnisation, restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d’eau en cas de

1. pénurie d’eau,
2. travaux de construction, d’entretien ou de réparation sur les conduites et les installations,
3. dérangements,
4. force majeure, situation d’urgence ou crise.

2 Toute limitation ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

Obligations des usagers

Art. 10

Obligation de prélèvement

Dans le secteur d’alimentation, l’eau potable et l’eau d’usage doivent, sous réserve de l’article 15, alinéa 2 LAEE, être prélevées dans l’installation publique, si elles doivent posséder la qualité d’eau potable.

Art. 11

Utilisation de l’eau

1 La fourniture d’eau à des fins domestiques, aux hôpitaux, aux établissements médicaux-sociaux ou autres institutions et aux entreprises fabriquant des biens d’importance vitale prime tout autre type d’utilisation (sauf dans des situations d’urgence).

2 Tout gaspillage d’eau doit être évité.

Art. 12

Utilisation d’eau privée, eau de pluie ou eau grise

1 Il ne doit y avoir aucune connexion entre un système d’eau d’usage ne devant pas satisfaire à la qualité de l’eau potable (source privée, eau de pluie ou eau grise) et l’alimentation en eau publique.

2 Chacun des systèmes selon l’alinéa 1 doit être clairement reconnaissable grâce à un marquage.

Art. 13

Obligation d’annoncer

Il convient d’annoncer au Service des eaux :

1. une utilisation pertinente d’eau privée, d’eau de pluie ou d’eau grise ;
2. l’installation, aux fins d’améliorer le confort pour les usagers, de réducteurs de pression, de filtres fins, de dispositifs pour augmenter la pression ou pour traiter l’eau ;
3. la fin du prélèvement d’eau, en indiquant les raisons pour lesquelles la construction ou l’installation ne nécessite plus d’eau potable ;
4. la diminution des valeurs de référence déterminantes pour les taxes (telles que LU ou VC).

Art. 14

Autorisation obligatoire

1 Une autorisation du Service des eaux est requise pour :

1. le raccordement d’une construction ou d’une installation ;
2. la mise en place ou l’adaptation de postes d’extinction ainsi que d'installations sprinkler, d’irrigation, d’eau d’usage, de refroidissement ou de climatisation ;
3. le raccordement, l’extension ou la suppression d’installations sanitaires ;
4. les adaptations apportées aux branchements d’immeubles ;
5. l’augmentation des LU ainsi que l’agrandissement du VC ;
6. le prélèvement d’eau temporaire et le prélèvement d’eau à l’hydrante ;
7. la fourniture d’eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l’exception des contrats de location ou de bail) ;
8. le non-respect de la distance minimale par rapport à des conduites garanties selon l’article 27, alinéa 3, et pour la construction au-dessus de telles conduites ;
9. les exceptions fixées à l’article 22, alinéa 4.

2 Les demandes d’autorisation seront accompagnées de tous les documents nécessaires à leur examen.

Art. 15

Déconnexion

1 Même lorsque le propriétaire d’une construction ou d’une installation n’a plus besoin d’eau potable et/ou n’en prélève plus, l’obligation de s’acquitter des taxes dure au moins jusqu’à la déconnexion du branchement.

2 La déconnexion se fait à la demande de l’usager ou, d’office, par le Service des eaux.

3 Les coûts de la déconnexion du branchement sont à la charge de l’usager.

Art. 16

Obligation de tolérer et de collaborer

1 L’usager a l’obligation de tolérer toutes les interventions nécessaires du Service des eaux ou de personnes mandatées par celui-ci. Il s’agit notamment du droit de pénétrer dans le bien-fonds afin de contrôler les installations d’alimentation en eau.

2 Quand nécessaire, l’usager est tenu de collaborer aux interventions. Il doit fournir les renseignements requis pour l’accomplissement des tâches et mettre les documents nécessaires à la disposition du Service des eaux.

3 Les installations d’alimentation en eau doivent être facilement accessibles à tout moment.

Art. 17

Défauts des installations privées

L’usager fait immédiatement réparer à ses frais les défauts de ses installations privées. S’il prend du retard ou s’il y a urgence, le Service des eaux peut ordonner la réparation aux frais de l’usager.

Art. 18

Adaptation des installations domestiques

Le Service des eaux peut, dans des cas justifiés, exiger l’installation ultérieure, aux frais de l’usager, d’un réducteur de pression, d’un dispositif de protection contre les retours, d’un compteur d’eau ou d’un dispositif de lecture à distance.

Installations d’alimentation en eau

Art. 19

Installations publiques

a Installations d’alimentation en eau

1 Les installations d’alimentation comprennent l’ensemble des constructions et des équipements nécessaires pour produire, extraire, traiter, transporter, stocker et distribuer l’eau.

2 Les installations publiques d’alimentation en eau comprennent les conduites d’équipement général et d’équipement de détail construites ou reprises par le Service des eaux ainsi que les conduites d’équipement des secteurs bâtis en ordre contigu. Elles sont la propriété du Service des eaux.

3 Le Service des eaux planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle les installations publiques d’alimentation en eau au sens de l’alinéa 2 et selon les exigences du PGA. En outre, l’équipement doit se conformer à la législation, cantonale et communale, sur les constructions.

4 Reste réservée la reprise contractuelle de la planification et de la construction de l’équipement par les propriétaires fonciers intéressés.

Art. 20

b Installations d’hydrantes

1 Les installations d’hydrantes sont publiques. Elles sont la propriété du Service des eaux.

2 Le Service des eaux planifie, construit, exploite, assainit et renouvelle toutes les hydrantes aménagées sur les conduites publiques selon les prescriptions de l’AIB, du service cantonal compétent et selon les exigences du PGA. Si du terrain privé est nécessaire pour ce faire, l’article 136 LC est applicable.

3 Le demandeur supporte les frais supplémentaires engendrés par des mesures allant au-delà de la protection ordinaire par les hydrantes (p. ex. surdimensionnement des conduites pour des installations sprinkler, des réserves d’extinction plus importantes ou des hydrantes additionnelles). Ce même principe s’applique aux coûts du renouvellement.

4 En cas d’urgence ou à des fins d’exercice, toutes les installations publiques de la défense incendie sont mises gratuitement à la disposition des sapeurs-pompiers.

Art. 21

c Vannes d’arrêt des branchements d’immeubles

1 Les vannes d’arrêt pour les branchements d’immeubles sont des installations publiques. Elles sont la propriété du Service des eaux.

2 Le Service des eaux détermine l’emplacement de la vanne d’arrêt (en règle générale sur la conduite publique), l’installe, l’entretient et la renouvelle.

3 Lorsqu’il y a des raccordements groupés, chaque immeuble doit être doté d’une vanne d’arrêt.

Art. 22

d Compteur d’eau

1 Les compteurs d’eau sont des installations publiques. Ils sont la propriété du Service des eaux, qui est seul habilité à procéder à des adaptations.

2 Le Service des eaux détermine l’emplacement du compteur, en tenant compte des besoins de l’usager. La place nécessaire à l’installation de ce dispositif sera mise à disposition gratuitement.

3 Le Service des eaux installe, entretient et remplace les compteurs à ses propres frais. Les compteurs secondaires sont facturés séparément aux usagers.

4 Il est interdit d’installer des branchements ou des points de prélèvement en amont du compteur d’eau. Le Service des eaux peut autoriser des exceptions.

Art. 23

Seul un compteur est en règle générale installé dans un immeuble (y compris pour les propriétés par étage). Des compteurs secondaires peuvent être installés pour mesurer la consommation d’eau qui n’est pas évacuée par les canalisations pour eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou dont l’utilisation génère des eaux usées nécessitant un traitement spécial.

2 Dans les lotissements caractérisés par un habitat groupé (maisons mitoyennes, en terrasse, à atrium), un compteur d’eau doit être installé pour chacun des usagers.

Art. 24

1 Le Service des eaux révise ou remplace les compteurs d’eau périodiquement à ses frais. Tout dérangement doit lui être signalé sans attendre.

2 L’usager peut à tout moment exiger un contrôle de son compteur d’eau par un service agréé. En cas de défaut, le Service des eaux prend en charge les frais.

3 Si le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de la quantité consommée l’année précédente.

Art. 25

Installations privées

1 Les branchements d’immeubles sont des installations privées. Ils raccordent la conduite publique à l’installation domestique. Ils commencent en règle générale à la prise d’eau sur la conduite publique et se terminent au compteur d’eau.

2 Une conduite qui alimente un groupe homogène de bâtiments est réputée branchement collectif d’immeubles, même si le site est divisé en plusieurs biens-fonds. Sont réservés les plans d’affectation de la commune.

3 Les installations domestiques sont des installations privées. Elles comprennent toutes les conduites et tous les équipements placés à l’intérieur d’un bâtiment, en aval du compteur d’eau.

4 Les installations privées d’alimentation en eau sont la propriété des usagers. Ceux-ci planifient, construisent, exploitent, assainissent et renouvellent ces installations à leurs frais. Ils supportent également les frais de l’adaptation d’installations privées existantes, si la conduite publique est supprimée ou déplacée à un autre endroit.

Art. 26

Droits de passage

1 Les droits de passage pour les conduites publiques et d’autres restrictions à la propriété en faveur des installations publiques d’alimentation en eau sont acquis selon la procédure de droit public ou créés par des contrats de servitude, puis garantis.

2 Pour la procédure de droit public, on appliquera les dispositions relatives à la procédure pour les plans de quartier. L’organe exécutif du Service des eaux arrête le plan de quartier.

3 Aucune indemnité n’est accordée pour l’octroi des droits de passage, ni pour les autres restrictions à la propriété. Sont réservées les indemnités versées pour les dégâts causés par la construction et l’exploitation des installations publiques ainsi que les indemnités accordées pour les expropriations et les restrictions assimilables à ces dernières.

4 L’acquisition de droits de passage pour les branchements d’immeubles incombe aux usagers.

Art. 27

Protection des installations d’alimentation en eau garanties, distances entre les constructions

1 L’implantation des installations publiques d’alimentation en eau est garantie, dans la mesure où elles ont été protégées dans le cadre de la procédure de droit public selon l’article 26, alinéa 1 ou par le droit privé.

2 Il convient en règle générale de respecter une distance de quatre mètres entre les conduites garanties, existantes ou projetées, et les constructions, les installations et tout autre dispositif. Le Service des eaux peut prescrire une distance plus grande dans le cas particulier, si la sécurité de la conduite l’exige.

3 Pour construire à une distance inférieure à quatre mètres ou au-dessus des conduites garanties, il faut obtenir une autorisation du Service des eaux. Ce dernier peut prescrire des mesures spéciales en matière de construction, si elles sont nécessaires pour garantir un entretien et un remplacement impeccables de la conduite.

4 Le déplacement d’installations d’alimentation en eau garanties n’est admissible que s’il existe une solution impeccable sur le plan technique.

5 L’obligation de prise en charge des frais liés au déplacement d’installations d’alimentation en eau garanties par le droit public est régie par le règlement de quartier. En l’absence de réglementation, les frais seront à la charge de celui qui demande le déplacement ou en est à l’origine d’une autre manière. Le droit civil est applicable pour les installations d’alimentation en eau garanties par le droit privé.

Prescriptions techniques

Art. 28

Normes techniques

Pour la planification, la réalisation et le contrôle ainsi que l’exploitation et la maintenance adéquats des installations d’alimentation en eau, il s’agit d’appliquer les dispositions légales, les normes et directives idoines des associations professionnelles, en particulier de la SSIGE, ainsi que les notices du service cantonal compétent.

Art. 29

Autorisation d’installer

1 Seules des personnes disposant d’une autorisation du Service des eaux ont le droit de réaliser, de modifier et d’assainir les branchements d’immeubles et les installations domestiques.

2 Seuls les professionnels qualifiés peuvent bénéficier d’une telle autorisation. Sont considérés comme tels les titulaires d’un diplôme fédéral dans le domaine des installations sanitaires ou des personnes justifiant d’une formation équivalente.

3 Les installateurs qui réalisent des installations sans autorisation valable sont passibles d’une peine selon l’article 43.

4 Le Service des eaux est habilité à éliminer ou à améliorer, aux frais des usagers, des installations réalisées de manière illégale ou déficiente, ou qui sont mal entretenues.

Art. 30

Branchements
d’immeubles et installations domestiques

1 Dans le cadre de la procédure d’autorisation, le Service des eaux vérifie en particulier, conformément à l’article 14, le type de matériau et le tracé des branchements d’immeubles ainsi que le diamètre nominal.

2 En règle générale, seul un branchement d’immeuble doit être réalisé par parcelle.

3 Il est interdit d’utiliser les conduites d’eau pour la mise à terre d’installations électriques. Les branchements en matériau conducteur doivent être séparés électriquement de la conduite publique.

4 Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d’immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé, aux frais de l’usager, par une personne ou une institution désignée par ledit service. Si les travaux ne sont pas annoncés au Service des eaux, celui-ci peut exiger la mise au jour des conduites aux frais du maître d’ouvrage.

5 Les installations privées doivent être dotées d’un dispositif de protection contre les retours conforme aux prescriptions.

Art. 31

Prélèvement d’eau
temporaire

Le prélèvement d’eau temporaire se fait uniquement à l’aide de dispositifs de mesure du Service des eaux ou selon les exigences figurant dans l’autorisation.

Financement

Art. 32

Financement de
l’alimentation en eau

1 L’alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrantes, doit s’autofinancer.

2 L’alimentation en eau est financée par :

1. des taxes uniques (taxe de raccordement/d’extinction) ;
2. des taxes périodiques (taxe de base, d’extinction et de consommation) ;
3. des contributions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale ;
4. le supplément géo-topographique selon la LPFC, en fonction des attributions financières budgétisées ;
5. des taxes administratives ;
6. d’autres contributions de tiers.

3 Conformément aux dispositions qui suivent, l’organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes périodiques dans l’ordonnance sur l’alimentation en eau.

4 Les taxes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci est facturée en sus.

5 Avec les usagers consommant de grandes quantités d’eau ou ayant des consommations d’eau de pointe, le Service des eaux conclut un contrat de fourniture d’eau fondé sur les prix coûtants de production et de consommation, si les tarifs de l’ordonnance sur l’alimentation en eau déboucheraient de toute évidence sur des frais sans rapport avec les coûts effectifs.

Art. 33

Taxes uniques

a Taxe de
raccordement

1 Pour chaque construction et installation raccordée, il faut s’acquitter d’une taxe de raccordement servant à couvrir les frais d’investissement de la construction et de l’adaptation des installations.

2 La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement installées (LU), selon les principes en vigueur de la SSIGE, et du volume construit (VC). Elle s’élève, par construction ou installation raccordée, à

par LU

1. pour les 50 premières LU CHF …
pour les prochaines 100 LU CHF …
pour chaque LU supplémentaire CHF …

et par m3 de VC

1. pour les premiers 1000 m3 de VC CHF …
pour les 2000 m3 suivants de VC CHF …
pour chaque m3 supplémentaire de VC CHF …

3 Les taxes d’extinction uniques déjà payées sont déduites de la taxe de raccordement due.

4 Si la protection contre le feu par les hydrantes n’est pas encore assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est fixée en fonction uniquement des LU. Le paiement ultérieur pour l’ensemble du VC sera perçu au moment où la protection par les hydrantes sera assurée.

5 Le tarif des taxes fixées à l’alinéa 2 repose sur l’indice des prix de la construction « Espace Mittelland » (conduites et canalisations, voies de circulation CFC 465) de … points (état le …). Si l’indice du prix de la construction augmente ou baisse, l’organe exécutif du Service des eaux adapte le tarif des taxes dans la même proportion, à condition que la modification de l’indice atteigne au moins 10 points.

Art. 34

b Taxe d’extinction

1 La taxe d’extinction unique est due pour les constructions et les installations qui ne sont pas raccordées à l’alimentation en eau et qui se situent dans un rayon de 300 mètres de l’hydrante la plus proche, si cette dernière assure la protection contre le feu requise.

2 Elle est calculée sur la base du volume construit total. Elle est identique à la part de la taxe de raccordement selon l’article 33, alinéa 2, lettre *b*.

Art. 35

Dispositions communes

1 En cas d’augmentation de la base de calcul déterminante (LU ou VC), une taxe supplémentaire doit être versée.

2 En cas de diminution de la base de calcul déterminante (LU ou VC) ou de démolition d’un bâtiment (sans reconstruction), aucune taxe n’est remboursée.

3 En cas de reconstruction d’un bâtiment, les taxes uniques précédemment versées de manière avérée sont comptabilisées à hauteur de la taxe due en vertu du présent règlement, à condition que les travaux soient entamés dans les cinq ans.

Art. 36

***VARIANTE A pour SE avec un taux de raccordement jusqu’à 75 %***

*Taxes périodiques*

*a Taxe de base*

*1 Pour couvrir les coûts du capital (attributions au financement spécial, intérêts), une taxe de base périodique est perçue. Elle est fixée sur la base des LU et du VC.*

*2 En cas de cessation du prélèvement, il convient d’appliquer l’article 15, alinéa 1.*

*b Taxe de
consommation*

*3 Pour couvrir les autres charges du compte de résultat, une taxe de consommation périodique par m3 prélevé est perçue.*

*c Taxe d’extinction*

*4 Pour les bâtiments protégés au sens de l’article 34, une taxe d’extinction périodique est perçue. Elle est fixée sur la base du VC.*

***VARIANTE B pour SE avec un taux de raccordement supérieur à 75 %***

*Taxes périodiques*

*a Taxe de base*

*1 Pour couvrir les coûts du capital (attributions au financement spécial, intérêts), une taxe de base périodique est perçue. Elle est fixée sur la base des LU installées.*

*2 En cas de cessation du prélèvement, il convient d’appliquer l’article 15, alinéa 1.*

*b Taxe de
consommation*

*3 Pour couvrir les autres charges du compte de résultat, une taxe de consommation périodique par m3 prélevé est perçue.*

*c Taxe d’extinction*

*4 Pour les bâtiments protégés au sens de l’article 34, une taxe d’extinction périodique est perçue. Elle est fixée sur la base du VC.*

***VARIANTE C spécialement pour les grands SE***

*Taxes périodiques*

*a Taxe annuelle*

*1 Pour couvrir les charges annuelles du Service des eaux, une taxe annuelle est perçue.*

*2 En cas de cessation du prélèvement, il convient d’appliquer l’article 15, alinéa 1.*

*3 La taxe annuelle est fixée sur la base de la totalité des m3 prélevés par an.*

*b Taxe d’extinction*

*4 Pour les bâtiments protégés au sens de l’article 34, une taxe d’extinction périodique est perçue. Elle est fixée sur la base du VC.*

***VARIANTE D pour les SE avec système de compteurs intelligents***

*Taxes périodiques*

*a Taxe de base*

*1 Pour couvrir les coûts du capital (attributions au financement spécial, intérêts), une taxe de base périodique est perçue. Elle est fixée sur la base du besoin de pointe (moyenne des 10 prélèvements journaliers les plus élevés de l’année ou de la période de décompte).*

*2 En cas de cessation du prélèvement, il convient d’appliquer l’article 15, alinéa 1.*

*b Taxe de
consommation*

*3 Pour couvrir les autres charges du compte de résultat, une taxe de consommation périodique par m3 prélevé est perçue.*

*c Taxe d’extinction*

*4 Pour les bâtiments protégés au sens de l’article 34, une taxe d’extinction périodique est perçue. Elle est fixée sur la base du VC.*

Art. 37

Taxe pour le prélèvement d’eau temporaire

1 Les prélèvements temporaires doivent être mesurés. Le Service des eaux met à disposition un compteur d’eau mobile. Le décompte est établi sur la base des m3 prélevés.

2 Pour les prélèvements d’eau qui ne sont pas mesurés, par exemple l’eau utilisée lors de travaux de construction, une taxe de base est perçue, à laquelle s’ajoute une taxe par 100 m3 entiers de VC ou un montant forfaitaire par jour pour les installations sans VC.

Art. 38

Autres taxes

1 Le Service des eaux facture des taxes administratives :

1. pour la procédure d’autorisation ;
2. pour les contrôles d’installations privées d’alimentation en eau ;
3. pour les dépenses encourues par le Service des eaux, en raison de violations des obligations par des usagers ;
4. pour des prestations spéciales que le Service des eaux n’est pas tenu de fournir.

2 Les taxes administratives prévus à l’alinéa 1 sont fixés selon le tarif des dépenses I de l’ordonnance sur les émoluments de la commune de … / le tarif des dépenses II de l’ordonnance sur les émoluments de la commune de… / le tarif horaire de … francs.

Art. 39

Redevables

1 Les taxes sont dues par quiconque, au moment de l’exigibilité,

* est usager de la construction ou de l’installation raccordée ou
* est propriétaire de la construction ou de l’installation protégée.

Les acquéreurs ultérieurs doivent s’acquitter des taxes de raccordement non payées au moment de l’achat, sauf si l’immeuble a été vendu aux enchères lors d’une réalisation forcée.

2 Dans le cas de communautés de propriétaires, en particulier de propriétés par étage, ainsi que de compteurs d’eau ou de branchements collectifs, les taxes communes sont facturées par le biais d’une représentation ou d’une gérance désignée par les intéressés.

3 Les autres taxes prévues à l’article 38 sont dues par quiconque engendre la prestation payante du Service des eaux.

Art. 40

Exigibilité

1 La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, un acompte peut être perçu en vertu de l’autorisation de construire ayant force de loi ; il est défini en fonction des LU ou du VC calculés pour la demande de construire et de l’avancement des travaux. Le montant restant est exigible après la réception des travaux.

2 La taxe supplémentaire est exigible au moment de l’installation des nouvelles LU ou après l’achèvement des travaux de transformation ou d’agrandissement. Pour le reste, on appliquera l’alinéa 1.

3 La taxe d’extinction unique est exigible après l’achèvement du bâtiment protégé. Si l’installation de protection contre le feu est réalisée ultérieurement, la taxe est exigible lors de son achèvement.

4 L’organe exécutif du Service des eaux fixe les échéances de paiement pour les taxes périodiques dans l’ordonnance sur l’alimentation en eau.

Art. 41

Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la facturation (date de la facture).

Art. 42

Recouvrement, intérêts moratoires, prescription

1 Le recouvrement de toutes les taxes relève de la compétence de …. Si une taxe doit faire l’objet d’une décision, elle relève de la compétence de ….

2 Une fois le délai de paiement échu, il est perçu des intérêts moratoires, à hauteur du taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière fiscale, ainsi que des taxes d’encaissement.

3 Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement dix ans et cinq ans après leur exigibilité. Les dispositions du Code des obligations s’appliquent par analogie à l'interruption de la prescription. Celle-ci est en outre interrompue par chaque action de recouvrement (par exemple facturation, rappel).

Dispositions pénales et finales

Art. 43

Infractions

1 Les infractions aux dispositions des articles 10 à 18, 22, alinéa 4, 29, 30 et 37 du présent règlement ainsi qu’aux décisions prises en vertu de ce dernier sont passibles d’une amende allant jusqu’à 5000 francs, qui est prononcée par l’organe exécutif du Service des eaux. En outre, des frais de procédure de … francs (p. ex. 200 CHF) sont perçus.

2 Le Service des eaux prononce l’amende sous la forme d’une décision. Pour le reste, la procédure est soumise aux dispositions de la législation cantonale sur les communes.

3 Sont réservées les dispositions des législations pénales fédérale et cantonale ainsi que le droit de la commune à des dommages-intérêts.

4 Quiconque prélève de l’eau dans le système d’alimentation publique doit verser les taxes non payées, assorties des intérêts moratoires selon l’article 42, alinéa 2, ainsi que tous les autres frais encourus de ce fait par le Service des eaux. Le délai de prescription selon l’article 42, alinéa 3, commence à courir au moment où l’illicéité du prélèvement aurait pu être constatée par le Service des eaux.

5 L’alinéa 4 est applicable également lorsqu’il y a infraction à l’autorisation obligatoire selon l’article 14. L’article 42 est applicable.

Art. 44

Voies de droit

Les dispositions de la LPJA sont applicables.

Art. 45

Dispositions transitoires

Les taxes dues avant l’entrée en vigueur du présent règlement sont perçues selon l’ancien droit (bases de calcul et tarif des taxes). Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Art. 46

Entrée en vigueur

1 Le présent règlement entre en vigueur le ….

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, sous réserve de l’article 45.

Art. 47

Adaptations

Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées aux dispositions du présent règlement.

[L’organe législatif du Service des eaux], le …

Le président/La présidente : Le secrétaire/La secrétaire :

… …

Certificat de mise à l’enquête

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) confirme que l’administration communale a mis à l’enquête publique le règlement concernant l’alimentation en eau du … au …. Le projet a été publié conformément aux prescriptions.

[Lieu et date]

Le secrétaire communal/La secrétaire communale :

…

**Ordonnance sur l’alimentation en eau** …

L’organe exécutif du Service des eaux, vu les articles 32 ss du règlement concernant l’alimentation en eau du …, arrête l’ordonnance suivante :

Art. 1

***VARIANTE A pour SE avec un taux de raccordement jusqu’à 75 %***

Taxe de base périodique

*1 La taxe de base périodique se calcule en fonction des unités de raccordement installées (LU) et du volume construit (VC) exprimé en m3.*

*Par LU, elle s’élève à*

1. *pour les 50 premières LU CHF …
pour les prochaines 100 LU CHF …
pour chaque LU supplémentaire CHF …*

*et par 100 m3 de VC à*

1. *pour les premiers 1000 m3 de VC CHF …
pour les 2000 m3 suivants de VC CHF …
pour chaque m3 supplémentaire de VC CHF …*

*Taxes de consommation périodiques*

*2 La taxe de consommation s’élève à*

*pour une consommation annuelle jusqu’à 2000 m3 CHF …/m3*

*pour chaque m3 supplémentaire CHF …/m3*

*Taxe d’extinction périodique*

*3 La taxe d’extinction périodique d’une construction ou d’une installation non raccordée mais située dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrantes se calcule sur la base de son VC ; son montant est identique à la part de la taxe de base selon l’alinéa 1, lettre b.*

***VARIANTE B pour SE avec un taux de raccordement supérieur à 75 %***

Taxe de base périodique

*1 La taxe de base périodique se calcule en fonction des unités de raccordement LU installées (LU).
Par LU, elle s’élève à*

 *pour les premières 50 LU CHF …*

 *pour les 100 LU suivantes CHF …*

 *pour chaque LU supplémentaire CHF …*

*Taxe de consommation périodique*

*2 La taxe de consommation s’élève à*

*pour une consommation annuelle jusqu’à 2000 m3 CHF …/m3*

*pour chaque m3 supplémentaire CHF …/m3*

*Taxe d’extinction périodique*

*3 La taxe d’extinction périodique d’une construction ou d’une installation non raccordée mais située dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrantes se calcule sur la base de son VC.
Par tranche de 100 m3 de VC, elle s’élève à*

 *pour les premiers 1000 m3 de VC CHF …*

 *pour les 2000  m3 de VC suivants CHF …*

 *pour chaque tranche supplémentaire CHF …*

***VARIANTE C spécialement pour les grands SE***

*Taxe annuelle*

*1 La taxe annuelle se calcule sur la base de la consommation d’eau exprimée en m3 ; elle s’élève à*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *prélèvement d’eau m3/année* | *taxe annuelle* | *par m3 suppl. CHF* |
| *0* | *…* | *-* |
| *50* | *…* | *…* |
| *200* | *…* | *…* |
| *2000* | *…* | *…* |

*Taxe d’extinction périodique*

*2 La taxe d’extinction périodique d’une construction ou d’une installation non raccordée mais située dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrantes se calcule sur la base de son VC ; elle s’élève à*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *volume construit m3* | *taxe d’extinction CHF* | *par tranche suppl. de 100 m3 de VC CHF* |
| *jusqu’à 200* | *…* | *…* |
| *1000* | *…* | *…* |
| *3000* | *…* | *…* |

***VARIANTE D pour les SE avec système de compteurs intelligents***

*Taxe de base périodique*

*1 La taxe de base périodique est calculée sur la base du besoin de pointe (moyenne des 10 prélèvements journaliers les plus élevés de l’année ou de la période de décompte).
Par m3 journalier, elle s’élève à*

 *pour les premiers 3 m3 CHF …*

 *pour les 3 m3 suivants CHF …*

 *pour chaque m3 suppl. CHF…*

*Taxe de consommation périodique*

*2 La taxe de consommation s’élève à*

*pour une consommation annuelle jusqu’à 2000 m3 CHF …/m3*

*pour chaque m3 supplémentaire CHF …/m3*

*Taxe d’extinction périodique*

*3 La taxe d’extinction périodique d’une construction ou d’une installation non raccordée mais située dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrantes se calcule sur la base de son VC.
Par tranche de 100 m3 de VC, elle s’élève à*

 *pour les premiers 1000 m3 de VC CHF …*

 *pour les 2000 m3 de VC suivants CHF …*

 *pour chaque tranche supplémentaire CHF …*

Art. 2

Prélèvements avec un compteur d’eau mobile

La taxe de consommation s’élève à … francs/m3.

Art. 3

Prélèvements d’eau non mesurés

Une taxe de base de … francs, à laquelle s’ajoute une taxe de … francs par tranche de 100 m3 de VC (ou de … CHF par jour pour les installations sans VC), sera perçue pour les prélèvements d’eau non mesurés (eau utilisée lors des travaux de construction et autres prélèvements d’eau temporaires).

Art. 4

Exigibilité des taxes périodiques

Les taxes périodiques sont toujours exigibles le …. Une facture partielle est établie le … ; elle se fonde sur les … premiers mois de l’année précédente.

Art. 5

Entrée en vigueur

1 La présente ordonnance entre en vigueur le ….

2 Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires.

[L’organe exécutif du Service des eaux], le …

Le président/La présidente : Le secrétaire/La secrétaire :

… …

Publiée le …